

Disposition
particulière
relative aux
tampons.

Mais rien dans cette section n'empêchera l'insertion dans un poids de tel tampon de plomb ou d'étain *bonâ fide* nécessaire à son ajustement ou à l'apposition du poinçon de vérification.

Amende pour
contraven-
tion.

Toute personne coupable de contravention ou de désobéissance aux dispositions de la présente section, sera passible d'une amende d'au plus vingt-cinq piastres, ou cinquante piastres dans le cas de récidive.

Amende pour
fabrication ou
contrefaçon
des poinçons
employés sous
l'autorité du
présent acte.

30. Si une personne fabrique ou contrefait un poinçon employé sous l'autorité du présent acte au poinçonnage de toute mesure, poids, balance ou instrument de pesage, ou employé, avant l'époque où le présent acte deviendra exécutoire, au poinçonnage de toute mesure, poids, balance ou instrument de pesage, sous l'autorité de quelque disposition abrogée par le présent acte, ou intentionnellement alourdit ou affaiblit un poids ou agrandit ou rapetisse une mesure ainsi poinçonnés, ou de quelque manière que ce soit altère ou modifie une balance ou un instrument de pesage poinçonnés de façon à ce qu'ils donnent un faux pesage, elle sera passible d'une amende de quarante piastres pour le premier délit, et pour chaque délit subséquent encourra une amende de cent piastres et un emprisonnement de deux mois.

Ou pour
l'usage inten-
tionnel de
poinçons con-
trefaits ou de
poids altérés.

Quiconque sciemment emploie, vend, offre, expose en vente, ou en dispose, quelque mesure, balance ou instrument de pesage portant une marque de poinçon ainsi fabriqué ou contrefait, ou quelque poids, mesure, balance ou instrument de pesage, ainsi alourdi ou affaibli, agrandie ou rapetissée, falsifié ou modifié, sera passible d'une amende d'au plus cinquante piastres pour le premier délit et cent piastres pour chaque délit subséquent.

II. ADMINISTRATION.

Administration centrale.

Le départe-
ment du
Revenu de
l'Intérieur
aura la garde
des étalons.

31. Le département du Revenu de l'Intérieur aura la garde des étalons de mesures et de poids du Canada et des étalons départementaux, et de toutes les balances, tous les appareils, les livres, les documents et toutes choses s'y rapportant.

Dépôt des
exemplaires
parlemen-
taires.

32. Les exemplaires parlementaires des étalons de mesure et de poids du Canada mentionnés dans la deuxième partie de la première annexe du présent acte, continueront d'être en dépôt selon qu'il y est mentionné.

Comparaison
périodique de
ces étalons.

Le département du Revenu de l'Intérieur fera comparer une fois tous les cinq ans les exemplaires parlementaires des étalons de mesure et de poids du Canada entre eux, et les

fera
mesu

33.
du R
ment
ment
et ap
ou re

Le
régis-
verifi
verifi

34.
dans
et mi
le dit
dits
seron
forme
être à
effet,
l'Inté
factur
sent a

35.
tions
capac
du R
voirs
ordre
Reven
cation
et de
ment,
ra à p
ciales
le dit
ment
dits v
suivan
donne

36.
sieurs
et atta
en tou